PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPROSID

64 rue du Tilleul
Cidex 316
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2024 - 0115C
Code AIOT : 0005902140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement COPROSID implanté 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 Larivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPROSID
- 1 et 8, rue du Général Beuret 90150 Larivière
- Code AIOT : 0005902140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPROSID est une installation en situation irrégulière au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il a été constaté lors de précédentes visites d'inspection que l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité
- suivi des sanctions administratives : astreinte administrative et scellés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1	Levée d'astreinte
2	Scellés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article Article 2	Levée de scellés
3	Mémoire de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réhabilitation	01/06/2022, article R.512-46-27	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté le jour de la visite, que l'exploitant a transmis les éléments relatifs à la cessation d'activité permettant de satisfaire l'arrêté préfectoral de suppression et de remise en état du site et de lever ainsi l'astreinte administrative et les scellés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Astreinte administrative
Prescription contrôlée : La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise au 1 rue du Général Beuret, sur la commune de LARIVIERE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 500€ (cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de la suppression et remise en état du site signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé.
Constats : Pour rappel l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état stipule à l'article 1 que « *Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1er juin 2021 sont supprimées, à compter de la date de notification du présent arrêté.* *Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement arrêtés, à compter de la date de notification du présent arrêté.* *Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.* *Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement*. » Une inspection inopinée terrain suivi d'une inspection documentaire a été réalisée le 21/12/2023, dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative. Lors de la visite de terrain il a pu être constaté que le site est toujours clôturé, l'exploitant n'étant pas présent à ce moment là, l'inspection des installations classées n'a pas pénétré au sein de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel électronique le 15/12/2023, une note de synthèse référencée T230029102 en date du 14/12/2023 et réalisée par l'APAVE. Cette note de synthèse contient notamment : un rapport de notification de cessation d'activité référencé T230029100, indiquant que les produits dangereux et les déchets ont été évacués, que des limitations d'accès au site ont été mises en place, que les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés, et qu'un diagnostic initial de pollution des sols a été réalisé concluant que les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ne sont pas nécessaires. La proposition d'usage futur de type industriel ainsi que les copies des courriers transmis au propriétaire et à la mairie sont présentes en annexe. Une ATTES-SECUR en date du 13/12/2023 réalisée par l'APAVE a également été transmise. Ces éléments montrent que l'exploitant a fait le nécessaire pour respecter les dispositions des II et

III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.Dès lors, il a satisfait aux obligations fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 et l'astreinte administrative fixée par le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°90-2023-10-27-00001 du 27 octobre 2023 peut être levée par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 **:** Scellés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, levée définitive des scellés
Prescription contrôlée : La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet et constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site.
Constats : Comme mentionné précédemment, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents permettant de démonter le respect des dispositions du II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Dès lors, il a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site. Les scellés mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023 peuvent donc être levés par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de scellés

N° 3 **:** Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
[...]

Constats :
L'exploitant a transmis un diagnostic initial de pollution des sols réalisé par l'APAVE qui indique la présence d'anomalies en hydrocarbures et HAP sur les deux parties du site d'étude :
hydrocarbures totaux et volatils (C8 à C16) en extérieur sur le site Ouest, jusqu'à une profondeur d'1,8m ,
hydrocarbures totaux (hors volatils) en intérieur sur le site Est jusqu'à une profondeur d'1,6m ;
hydrocarbures totaux et volatils et HAP en extérieur sur le site est
Absence d'anomalies pour les autres composés recherchés (métaux, BTEX et COHV)

Les teneurs maximales en HCT C10-C40 et en HAP sont retrouvées au niveau du sondage S9-1 (sondage le plus à l'Est en extérieur) avec des concentrations respectives de 4040 mg/kg et 526 mg/kg.

Par ailleurs, le diagnostic mentionné ci-dessus, conclu que :
- « le schéma conceptuel du site retient des voies d'exposition potentielle des futurs usagers (sur site) par ingestion, inhalation, ou contact direct de sols pollués (exclusivement en extérieur sur sols non revêtus) ;
- la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur retenu ne peut pas être établie ;
- il n'est pas retenu de risque de transfert hors site des anomalies retenues dans les sols ;
- des incertitudes demeurent sur un secteur du site Est (zone 8/S9) sur lequel des investigations complémentaires sur les sols sont préconisées, et à la suite desquelles des mesures de gestion pourront être proposées (mesures simples de gestion, ou plan de gestion). »

Au vu de ces conclusions l'inspection des installations classées proposera de classer le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) afin de conserver la mémoire de l'état des sols.

De plus, l'inspection informe l'exploitant, que conformément aux dispositions de l'article R. R.512-

46-27 du code de l'environnement, celui-ci doit transmettre **sous un délai de 6 mois** un mémoire de réhabilitation comportant notamment le diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion. Ce mémoire de réhabilitation devra être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de 'l'environnement ainsi que l'usage industriel qui a été défini.
Type de suites proposées : Sans suite